

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.1665
28 juin 2023

DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE COPIES ÉLECTRONIQUES DES TITRES DES GENS DE MER

1 À sa cent septième session (31 mai - 9 juin 2023), en vue d'apporter une réponse rapide à la tendance mondiale à la numérisation, ainsi que d'améliorer la gestion et le contrôle des titres des gens de mer délivrés conformément à la Convention STCW de 1978, le Comité de la sécurité maritime a approuvé les Directives sur l'utilisation de copies électroniques des titres des gens de mer.

2 Les Parties à la Convention STCW et les autres parties prenantes concernées sont invitées à tenir pleinement compte des directives figurant en annexe lorsqu'elles mettent en œuvre les dispositions relatives à la délivrance des titres, conformément à la Convention et au Code STCW.

3 Les Gouvernements Membres et les Parties à la Convention STCW sont également invités à porter les présentes directives à l'attention de toutes les parties intéressées, en particulier les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port, les organismes reconnus, les compagnies et les autres parties prenantes concernées.

4 En outre, les Gouvernements Membres, les Parties à la Convention STCW, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif sont invités à porter à l'attention du Comité, dès que possible, les résultats de l'expérience qu'ils auront acquise de l'utilisation des Directives.

ANNEXE

DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE COPIES ÉLECTRONIQUES DES TITRES DES GENS DE MER

Introduction

1 Ces dernières années, des progrès considérables ont été accomplis dans le monde entier dans les domaines du stockage électronique et de l'échange de renseignements, des technologies de l'information et de la cybersécurité. L'Organisation maritime internationale prend une part de plus en plus importante dans cette tendance mondiale, notamment en jouant le rôle de chef de file en ce qui concerne les travaux visant à réduire les charges administratives qui pèsent sur les gens de mer et les compagnies maritimes et à encourager l'utilisation et la reconnaissance des titres électroniques. Ces travaux ont été consacrés par les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (FAL.5/Circ.39/Rev.2). Un certain nombre de solutions électroniques visant à améliorer la gestion et le contrôle des titres et le processus de délivrance de ces titres aux gens de mer existent déjà. Il est clair qu'il faut s'employer à traiter de manière plus approfondie les questions relatives à l'utilisation de copies électroniques des titres des gens de mer délivrés en application de la Convention STCW de 1978 et du Code STCW, afin d'aller dans le sens de la tendance mondiale en matière de numérisation et de proposer une solution qui permette de faciliter la gestion et le contrôle des documents des gens de mer.

2 Le présent document contient des directives et des informations concernant l'utilisation de copies électroniques des titres des gens de mer.

Définitions

3 Aux fins des présentes Directives, les définitions ci-après s'appliquent :

- .1 *Titre électronique* désigne un brevet ou certificat délivré au format électronique établi/approuvé par l'Administration pour assurer la compatibilité de lecture pour tous les vérificateurs visés;
- .2 *Signature électronique* désigne des données sous forme électronique qui sont jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent de méthode d'authentification de l'émetteur et du contenu des données électroniques;
- .3 *Numéro de suivi unique* désigne une suite de chiffres, de lettres ou de symboles utilisée comme identifiant pour distinguer un titre électronique délivré par ou sous l'autorité d'une Administration de tout autre titre électronique délivré par ou sous l'autorité de la même Administration;
- .4 *Vérification* désigne un processus fiable, sûr et pouvant être utilisé en permanence pour confirmer l'authenticité et la validité d'un titre en utilisant le numéro de suivi unique et d'autres données contenues ou intégrées dans le titre électronique; et
- .5 *Version imprimée du titre électronique* désigne une impression produite à partir du titre électronique.

Vérification

4 L'Administration devrait être tenue de mettre à la disposition de toutes les parties concernées des moyens de vérification des titres électroniques des gens de mer. Si un système de stockage de données à distance est utilisé (par exemple un serveur), l'Administration devrait permettre aux vérificateurs visés d'accéder aux données appropriées sur le serveur, et ces vérificateurs devraient s'assurer un accès Internet au serveur. Les gens de mer devraient conserver à bord les données minimales requises, telles que définies par l'Administration, qui seraient nécessaires afin d'entamer une procédure de vérification.

5 La vérification peut être obtenue au moyen d'une application approuvée, de données stockées approuvées, d'un numéro de suivi unique approuvé, d'un numéro d'identification de marin approuvé, d'un code QR, de toute combinaison des éléments susmentionnés, ou de tout autre moyen considéré comme adapté à cette fin par l'Administration. Le numéro de suivi unique approuvé et les autres données utilisées aux fins de vérification devraient toujours être accessibles.

6 S'il est satisfait aux conditions et prescriptions susmentionnées, et qu'un marin est titulaire d'un titre électronique authentique et valable, ce marin devrait être considéré et traité comme titulaire du titre original à bord.

7 La partie qui vérifie le titre devrait au moins disposer d'une connexion Internet et pouvoir lire le format de fichier du titre électronique. Les moyens et équipements du navire et de la compagnie (telle que définie dans la règle IX/1 de la Convention SOLAS) peuvent être utilisés à cette fin.

8 Les instructions relatives à la vérification du titre, y compris la confirmation des visas périodiques, le cas échéant, devraient être fournies par l'Administration.

Garanties en matière de sûreté

9 La procédure relative à la délivrance, au stockage et aux moyens de vérification des brevets et certificats électroniques, ainsi qu'à tout échange de données de titres faisant intervenir l'Administration, devrait être élaborée et approuvée par l'Administration. Cette procédure devrait prévoir toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection contre la fraude et l'infraction des mesures de sûreté.

Formulaire de données

10 Le formulaire de données d'un titre électronique devrait être protégé contre les manipulations frauduleuses d'une manière approuvée par l'Administration. Le titre électronique devrait comporter une signature électronique, un numéro de suivi unique et d'autres données aux fins de vérification. Le formulaire de données devrait également garantir la compatibilité de lecture pour tous les vérificateurs visés.

11 Le formulaire de données d'un titre électronique devrait être suffisamment détaillé pour garantir que tous les renseignements pertinents requis en application de la section A-1/2 du Code STCW sont inclus.

Emplacement physique

12 L'emplacement physique des titres électroniques des gens de mer devrait être défini par l'Administration compte tenu de la nécessité pour la compagnie et les gens de mer de tenir ce document à disposition aux fins de vérification.

13 Un serveur sous le contrôle de l'Administration, ou approuvé par elle, devrait être recommandé comme emplacement principal des titres électroniques. Dans ce cas, l'Administration devrait permettre aux vérificateurs visés d'accéder aux données pertinentes stockées sur le serveur, et ces vérificateurs devraient avoir accès à Internet pour consulter le serveur.

Vie privée

14 Nonobstant le fait que la procédure de vérification des titres électroniques ou tout échange de données devraient être approuvés par l'Administration, ces formalités devraient également être conformes à la législation de l'Administration en matière de protection de la vie privée.

15 Pour des raisons de commodité, des tiers, outre l'Administration et le titulaire du titre, pourraient avoir accès à des informations relatives au titre, à condition que cela ne soit pas contraire à législation de l'Administration en matière de protection de la vie privée.

Caractéristiques

16 Les Administrations qui utilisent des titres électroniques devraient s'assurer que ces titres présentent les caractéristiques suivantes :

- .1 être valides et cohérents par rapport au format et au contenu requis par les réglementations internationales pertinentes, le cas échéant;
- .2 être protégés contre les modifications ou révisions autres que celles autorisées par l'Administration;
- .3 être munis d'un numéro de suivi unique et d'autres données utilisées pour la vérification, tels que définis respectivement aux paragraphes 3.3 et 3.4; et
- .4 être munis d'un signe visible attestant la source de délivrance.

17 Les Administrations qui utilisent des sites Web pour la vérification en ligne des titres électroniques devraient veiller à ce que ces sites soient conçus et gérés conformément aux normes de sécurité informatique établies en matière de contrôle de l'accès, de prévention de la fraude, de résistance aux cyberattaques et de résilience aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine.*

18 Les signatures électroniques appliquées à des titres électroniques devraient satisfaire aux normes en matière de vérification adoptées par l'Administration.

Notifications

19 Les Administrations qui décident de délivrer ou d'autoriser la délivrance de titres électroniques sont invitées à faire part au Comité de la sécurité maritime de leur expérience. Toutes les Administrations sont invitées à communiquer à l'Organisation, au moyen du module pertinent du Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS), la liste

* Se reporter aux normes de la série 27000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)/ Commission électrotechnique internationale (CEI) et aux directives similaires, y compris les prescriptions nationales de l'Administration.

des catégories de titres qui seront délivrés par l'Administration ou son représentant sous forme de titres électroniques.

Acceptation

20 Tous les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port et toutes les parties prenantes devraient accepter les titres électroniques présentant les caractéristiques définies au paragraphe 16. Ces titres électroniques devraient être vérifiés, si nécessaire, en suivant les instructions données par l'Administration (voir paragraphe 8).

Mise en œuvre

21 Les Administrations devraient mettre en place les procédures nécessaires pour garantir que les besoins, les capacités et les attentes de toutes les parties prenantes soient pris en considération avant et pendant la mise en œuvre et l'utilisation des titres électroniques.
